

**Enquête publique du 23 janvier au 22 février 2017**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORET SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALLAUCH (BOUCHES-DU-RHONE)**

**PARTIE II – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES**



**Décision n° E17000186/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille du 15 Décembre 2017**

**Arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,  
En date du 29 décembre 2017.**

## 1 - PREAMBULE :

Le département des BDR est une zone très sensible aux feux de forêts. Excepté la bande littorale sur des profondeurs très variables, l'espace est relativement boisé. Ces zones sont souvent urbanisées et donc encore plus vulnérables en terme de sécurité des biens et des personnes.

De nombreux facteurs humains contribuent dans une certaine mesure au développement des incendies de forêts. Les activités anthropiques comme les loisirs, la production, les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, ...), peuvent être à l'origine de l'éclosion et de la propagation des feux.

Contrairement aux autres risques naturels tels que les inondations ou les avalanches, l'homme a la possibilité d'intervenir directement sur l'évolution du phénomène. Il peut agir tout au long de son déroulement, soit en le stoppant, soit en réduisant localement ses effets, par exemple, en évitant qu'il ne vienne menacer des habitations placées dans son champ de propagation. L'homme a aussi la possibilité d'intervenir indirectement sur le phénomène par des actions de prévention qui se déclinent sous différentes formes. Le débroussaillage, par exemple, a un effet positif en diminuant la combustibilité. L'efficacité de ces mesures repose sur une bonne intégration du risque feux de forêts dans les documents d'urbanisme communaux.

Il apparaît donc urgent de maîtriser avant tout les départs d'incendies sur la commune et surtout de pouvoir agir très rapidement en cas de départ de feu. On constate qu'une intervention dans les premiers instants de l'incendie avec les moyens appropriés permet de circonscire le feu rapidement. Quand le feu a pris de l'ampleur, les secours deviennent plus difficiles à mettre en place et l'incendie se propage plus rapidement. C'est pour toutes ces raisons que les PPRIF ont été instaurés par la loi du 27 juillet 1987.

Trois critères ont permis d'établir un ordre de priorité dans la prescription de l'élaboration de PPRIF.

- Critère K1 - Le linéaire d'interface de zone d'habitat en aléa subi classé de fort à très fort et réparti en 4 classes de 0 à 500 mètres, de 500 à 10.000 mètres, de 10.000 à 20.000 mètres et plus de 20.000 mètres. Cela consiste à l'identification des zones constructibles prévues dans les documents d'urbanisme. L'extérieur de ces zones est ensuite croisé avec la carte d'aléa subi afin de calculer la longueur du périmètre situé en zone d'aléa fort et très fort. C'est la longueur de cette interface en aléa élevé qui constitue le principal critère d'évaluation. Avec 25.432 mètres de linéaire en aléa subi fort à très fort, **la commune d'Allauch se situe en classe 4.**
- Critère K2 - La sensibilité des communes au feu de forêt est appréciée en fonction de la sensibilité du massif forestier auquel chacune est confrontée de manière dominante. Si moins de 10 % de la superficie communale se situent dans un massif forestier, la note minimale de 1 est attribuée. Si la superficie boisée est de 10 à 50 %, la commune se voit attribuer une note variant de 2 à 4 en fonction de la sensibilité du massif prédominant. Si la superficie est supérieure à 50 %, la commune se voit attribuer une note variant de 3 à 5. Avec 78 % de surface boisée, **la commune d'Allauch s'est vue notée à 5.**
- Critère K3 – La surface concernée par un aléa induit très élevé qui correspond à la superficie du territoire communal concerné par les incendies et issu du calcul de l'atlas départemental élaboré en 2000. Ce critère comporte quatre classes de 1 à 4. Avec 3.094 hectares soumis à un aléa induit élevé **la commune d'Allauch est notée 4.**

Pour la hiérarchisation globale le critère K1 est affecté d'une pondération de 2, le critère K2 d'une pondération de 1 et le critère K3 d'une pondération de 0,5. La note globale varie de 1 à 4,29 et les

communes présentant une valeur supérieure à 3,4 sont considérées comme prioritaires pour l'élaboration d'un PPRIF.

***Pour Allauch on obtient donc :  $((2 \times 4) + 5 + (0,5 \times 4)) / 3,5 = 4,29$ , ce qui classe la commune dans la partie prioritaire et même en première position dans le département.***

La commune d'Allauch est partie intégrante de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, située à 35 kilomètres d'Aix-en-Provence et limitrophe de Marseille et d'Aubagne. Le territoire, situé entre les massifs de l'Etoile et du Garlaban, est boisé à 78 %.

Au recensement de 2013, la population de la commune était de 21.276 habitants sur une superficie de 5.250 hectares, soit une densité moyenne de 405 habitants par km<sup>2</sup>. La partie urbanisée ne couvre qu'un cinquième du territoire.

## 2 - OBJECTIFS DU PPRIF

Les principaux objectifs d'un PPRIF consistent à :

- Réduire le nombre de personnes exposées à un risque incendie de forêt ;
- Améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque incendie de forêt ;
- Limiter les dommages aux biens et activités exposés à un risque incendie de forêt.

et conduisent à :

- Limiter ou interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ;
- Prescrire la réalisation d'équipements visant à améliorer la défense contre l'incendie ;
- Limiter les probabilités de départ de feu.

La prévention à travers la maîtrise de l'urbanisation est le moyen privilégié pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Le risque incendie de forêt, au même titre que les autres risques, doit être obligatoirement pris en compte dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale). Dans les zones pouvant être soumises aux incendies, ces outils permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire. Les services de l'Etat ont un rôle de conseil et d'information notamment à travers le Porté A Connaissance (PAC). Dans les secteurs les plus exposés, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) est l'outil adapté. Il est prescrit et élaboré par l'Etat. Le PPR incendie de forêt (PPRIF) fait connaître les zones à risques. Il régleme les constructions nouvelles pouvant aller jusqu'à les interdire si les conditions le justifient. Il établit des mesures pour les constructions existantes dans le but d'en diminuer la vulnérabilité (résistance au feu des matériaux utilisés). Il définit des mesures particulières de défrichement, de voirie et d'hydrant (poteau incendie ou citerne).

***Le PPRIF répartit les zones en catégories rouge, bleue ou blanche.***

*Une zone rouge exposée à un aléa Incendie de forêt fort à exceptionnel, dans laquelle l'ampleur des phénomènes ne permet pas de défendre les biens exposés au risque. Le principe est la mise en sécurité des personnes, des biens et des activités. Toute construction ou activité nouvelle est interdite.*

*Une zone bleue divisée en trois niveaux :*

*- B1 : zone exposée à un aléa d'incendie de forêt moyen à fort, dans laquelle la défendabilité est adaptée au niveau de risque ou est susceptible d'être assurée dans des conditions techniques et économiques viables. L'urbanisation est possible sous conditions de densité de l'urbanisation et de réalisation d'équipements de protection préalablement à la réalisation des opérations d'aménagement.*

- *B2* : zone exposée à un aléa moyen, et dans laquelle la défendabilité est adaptée au niveau de risque ou est susceptible d'être améliorée dans des conditions techniques et économiques viables. L'urbanisation est possible sous des formes variées et sous réserve de mesures de prévention, tant individuelles que collectives, adaptées au niveau de risque.

- *B3* : zone exposée à un aléa faible à très faible dans laquelle la vulnérabilité des constructions existantes doit être réduite et la défendabilité améliorée.

Une zone blanche caractérisée par un aléa très faible voire nul. Celle-ci ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques au titre de la prévention des incendies de forêt dans le cadre du PPRIF. En revanche, le code de l'urbanisme (PLU) et le code forestier s'appliquent.

### 3 - CONTENU DU PPRIF D'ALLAUCH

#### 3-1 Un rapport de présentation :

Ce rapport décrit en préambule les fondements de la politique de l'État en matière de risques naturels majeurs et la responsabilité des différents acteurs en matière de prévention (État, collectivités et citoyen) avant de définir l'aléa feu de forêt et la méthode d'élaboration du plan de prévention. Après avoir donné une information sur ce risque dans le département, ce rapport présente la commune de Allauch avant de développer les conditions d'élaboration du plan relatif au territoire de la commune, les études préalables à l'élaboration du plan effectuées et la description du plan de zonage.

**3-2 Un règlement qui précise les règles qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune d'Allauch en rappelant les objectifs poursuivis et les effets du PPRIF. Chaque terme technique est explicité.**

#### 3-2-1 Une première partie traite des dispositions communes aux zones rouges et bleues :

- Les plantations interdites et l'entretien de la végétation ;
- Les réserves de combustibles ;
- La réalisation des équipements de lutte contre les incendies ;
- Les activités interdites ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les conditions de réalisation des mesures à l'égard des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

#### 3-2-2 Une seconde partie traite des dispositions applicables en zone rouge :

- Des dispositions communes concernant le débroussaillage et l'entretien de la végétation ainsi que les dispositifs de déverrouillage des portails et barrières ;
- Des mesures de protection relatives à l'existant pour les maisons individuelles d'une part et pour les établissements recevant du public, les terrains de camping, les aires d'accueil des gens du voyage et les bâtiments d'habitation collectifs.
- Des dispositions applicables aux projets en précisant les occupations du sol et les activités admises sous conditions comme la réalisation de travaux d'entretien courant ou de réduction de la vulnérabilité.

#### 3-2-3 Une troisième partie traite des dispositions applicables en zone bleue :

- En zone B1, le déverrouillage des portails et barrières et le débroussaillage sont des mesures communes tandis que des mesures spécifiques à la protection des maisons individuelles existantes ainsi qu'un auto-diagnostic sont prévus selon certaines modalités. Pour les projets des conditions particulières sont imposées. Sont interdites la construction d'ERP sensibles, la création de bâtiments stratégiques, la création d'ICPE sensibles ou leur extension dans un but autre que l'amélioration de la sécurité, la création de terrains de

- camping, d'aires d'accueil des gens du voyage, de parcs d'attraction ou les dépôts de véhicules.
- En zone B2, des mesures spécifiques de protection sont prévues dans le cadre de l'existant pour les ERP sensibles, les terrains de camping et les aires d'accueil des gens du voyage. Sont admis sous conditions la création de parcs d'attraction, de terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les stands de tir à l'air libre, les aires de sport et les golfs, les ERP non sensibles. Restent interdites la construction d'ERP sensibles, la création de bâtiments stratégiques, la création d'ICPE sensibles, de terrains de camping et d'aires d'accueil des gens du voyage.
  - En zone B3, les mesures sont pratiquement les mêmes pour l'existant et les projets qu'en zone B2. Sont interdits la création d'ICPE sensibles ou leur extension dans un but autre que l'amélioration de la sécurité.

*Des annexes à ce règlement précisent les règles et matériaux de construction obligatoires, les mesures relatives aux infrastructures et aux équipements de lutte contre les incendies de forêt ainsi qu'une méthode d'auto-diagnostic de vulnérabilité des maisons individuelles permettant à un particulier de faire une analyse de ses risques sans avoir à engager des frais auprès d'un bureau d'études.*

### **3-3 Un plan de zonage réglementaire :**

Confectionné selon des critères établis par un comité de pilotage mis en place par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) avec l'assistance du bureau d'études MTDA. Ont été associés la commune d'Allauch, les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 13) et l'office national des forêts (agence 13/84 – Unité Etoile Calanques). Ce plan comporte plusieurs cartes graphiques.

## **4 - PORTEE DU PPRIF**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement.

A ce titre, il doit être annexé au Plan local d'urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en tenant lieu (POS - PLUI) conformément à l'article L. 126-1 du code de l'Urbanisme. Cette annexion du PPR approuvé permet de le rendre opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme. Aux termes de cet article : « *Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme ou à la carte communale les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.* »

## **5 - CONCLUSIONS**

### **5-1 Sur le déroulement de l'enquête publique :**

#### **5-1-1 La mise en oeuvre du projet de PPRIF :**

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur l'ensemble du territoire de la commune d'Allauch a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011 conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement.

La direction départementale des territoires et de la mer a été chargée d'instruire le projet en y associant au sein d'un comité de pilotage :

- la commune d'Allauch ;
- la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- le service départemental d'incendie et de Secours (SDIS) des BDR ;
- le conseil général ;
- le conseil régional.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation avec la population en prescrivant l'organisation d'au moins une réunion publique, occasion d'un échange avec la population, la présentation d'une exposition en mairie avec un registre permettant de recueillir les observations du public et la mise à disposition des documents ainsi que l'organisation d'un forum sur le site internet de la Préfecture de Région P.A.C.A.

Le comité de pilotage (COPIL) mis en place par la direction départementale des territoires et de la mer avec l'assistance du bureau d'études MTDA a associé la commune d'Allauch, les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 13) et l'office national des forêts (agence 13/84 – Unité Etoile Calanques).

Des réunions en salle et sur le terrain ont été tenues en présence des élus tout au long de l'élaboration du projet et un important travail d'expertise de terrain a été effectué.

La phase de concertation en direction des populations concernées a été mise en œuvre à partir du 23 mars 2017 et jusqu'au 2 mai 2017 de la manière suivante :

- Mise à disposition des pièces du PPRIF et d'un registre à la mairie d'Allauch ;
- Mise en ligne de ces mêmes pièces sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Possibilité de contacter la DDTM par mail ou courrier pour se renseigner ;
- Mise en place d'une exposition de panneaux en mairie d'Allauch ayant pour thème :
  - ◆ Les caractéristiques générales du risque d'incendie de forêt dans les BDR ;
  - ◆ L'outil PPRIF dans la politique de prévention ;
  - ◆ La méthode d'élaboration des PPRIF et les principes réglementaires de prévention ;
  - ◆ Le projet de zonage réglementaire établi sur la commune et les principales règles qui s'imposent.
- Organisation d'une réunion publique dans la salle Robert Ollive à Allauch le 23 mars 2017.

### **5-1-2 L'ouverture de l'enquête publique :**

Le projet de PPRIF a été établi dans les formes prévues par les articles *R.123-6 à R.123-23* du code de l'Environnement.

Le 8 décembre 2017, le tribunal administratif de Marseille a enregistré la lettre par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône demandait la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêts sur le territoire de la commune d'Allauch.

Cette désignation a été effectuée le 15 décembre 2017 par le président du tribunal administratif.

Le 29 décembre 2017 le Préfet des Bouches-du-Rhône a signé un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune d'Allauch qui a été prévue du 23 janvier au 22 février 2018.

### **5-1-3 Les modalités de l'enquête :**

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie d'Allauch, au service de l'urbanisme sis angle Jean-Baptiste Tiran où les pièces du dossier et le registre d'enquête ont pu être consultés pendant toute la durée de l'enquête.

Ce même dossier pouvait être consulté sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Allauch> ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture (bureau 421).

Les observations pouvaient être adressées au commissaire enquêteur par voie postale au siège de l'enquête ou par courriel à l'adresse [pref-pprifallauch@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-pprifallauch@bouches-du-rhone.gouv.fr).

Cinq permanences ont été assurées au siège de l'enquête par le commissaire enquêteur les 23 janvier, 2, 8 14 et 22 février 2018.

#### **5-1-4 La publicité de l'enquête :**

Un avis d'enquête publique en date du 2 janvier 2018 établi par la préfecture des Bouches-du-Rhône sous la signature de M. Patrick PAYAN, Chef de Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, a fait l'objet, conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement d'une annonce légale parue le lundi 8 janvier 2018 dans les journaux « La Provence » et « La Marseillaise » puis, une seconde fois dans les mêmes quotidiens, le vendredi 26 janvier 2018.

Ce même avis a été publié le 8 janvier 2018 par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et été effectué à l'accueil de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le service de l'urbanisme de la ville d'Allauch a procédé à l'affichage de l'avis sur les sites des mairies annexes « Logis Neuf » et « La Pounche », du bâtiment administratif place Pierre Bellot et du service de l'urbanisme angle rues Notre-Dame et Tiran.

Une publication a été faite également sur le site internet de la commune.

Une attestation de publicité a été remise au commissaire enquêteur par monsieur NAYA, délégué à l'urbanisme de la commune d'Allauch et un certificat d'affichage a été établi par monsieur PAYAN, chef du bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

***La publicité légale a été totalement respectée mais est-elle suffisante ? Il est vrai que peu de personnes vont consulter les pages d'annonces légales des journaux si leur attention n'a pas été attirée sur les projets en cours. Il est nécessaire que la commune s'empare du projet et trouve des systèmes de diffusion plus actifs que de simples avis règlementaires (flyers dans les boîtes aux lettres, messages sur des panneaux électroniques ...).***

#### **5-1-5 Les visites et les entretiens effectués par le commissaire enquêteur :**

Le 3 janvier 2018 le commissaire enquêteur a pris contact avec le service de l'Urbanisme de la mairie d'Allauch et notamment avec M. Yassine KECHITE, responsable du service, et Mme Sandrine FAVALORO pour situer les lieux de permanence et évoquer les points qui pourraient poser questions au cours de l'enquête.

Le 9 janvier 2018, le commissaire enquêteur a rencontré les responsables du projet au sein de la DDTM, monsieur Frédéric ARCHELAS, chef du service des territoires Sud, et madame Ondine LE FUR. Un exposé relatant la méthode employée pour définir l'intensité des aléas et la méthodologie utilisée pour établir le zonage ainsi qu'un rappel de la concertation tant auprès du public que des partenaires associés a été effectué avec visionnage d'une vidéo parlante établie par les pompiers du SDIS en pleine action.

La DDTM a confié au commissaire enquêteur des tableaux utilisés lors de la période de concertation mais pouvant être utiles pendant la période de l'enquête publique afin de les installer au siège de l'enquête, au service de l'urbanisme de la mairie d'Allauch.

Une seconde réunion réunissant madame LE FUR, monsieur ARCHELAS et le commissaire enquêteur a eu lieu le 7 février 2018 pour évoquer les points essentiels soulevés lors de la délibération municipale de la commune d'Allauch concernant l'hôpital psychiatrique Valfleury et le projet de parc immobilier.

Une troisième rencontre réunissant les mêmes personnes a été organisée le mercredi 28 février 2018 pour présenter le PV de synthèse des observations.

Le 11 janvier 2018, une visite sur le terrain a été organisée dans l'après-midi. Madame FAVALORO, messieurs BECKER et ICARD du service de l'urbanisme, connaissant parfaitement les lieux, ont conduit le commissaire enquêteur sur les principaux points concernant la mise en place du PPRIF et notamment sur les lieux où des réserves ont été émises par le conseil communal. La surface boisée de la commune est impressionnante et les accès à des habitations importantes ne se font souvent que par des chemins étroits ne permettant pas le croisement de véhicules.

Le 19 janvier 2018, le commissaire enquêteur a été reçu par monsieur Vincent PASTOR, chef du service Prévention-Anticipation, expert en risque technique et notamment des risques d'incendie de forêt au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

Après avoir présenté l'organisation et les missions du SDIS, ce dernier a rappelé les vérifications effectuées sur le terrain en collaboration avec la DDTM notamment au plan de la défendabilité des enjeux. Il a regretté que le PPRIF prescrit par un arrêté préfectoral de 2011 arrive seulement à son terme en 2018 et que, alors que plus de 4.000 habitations sont soumises à un risque incendie de forêt, une très faible participation de la population a été remarquée lors de la concertation préalable.

La discussion a porté sur les réserves soulevées en vue d'un changement de zonage et s'est poursuivie sur le rappel des difficultés auxquelles doivent faire face les unités d'intervention des pompiers et notamment les problèmes d'accès du fait d'une voirie particulièrement étroite.

Pour terminer, monsieur PASTOR a projeté un dossier permettant de comprendre l'évolution parfois fulgurante d'un incendie. Les retours d'expérience permettent sans cesse d'améliorer les mesures de prévention.

Un second entretien avec le même interlocuteur, portant sur des questions techniques a eu lieu le 23 février 2018.

#### **5-1-6 La clôture de l'enquête :**

Le registre d'enquête laissé à la disposition du public au siège de l'enquête a été clôturé le 22 février 2018 à 17H00 par le commissaire enquêteur. Une mention a été ajoutée dans ce registre pour indiquer qu'une observation émise sur l'adresse informatique [pref-pprifallauch@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-pprifallauch@bouches-du-rhone.gouv.fr) le 22 février 2018 à 15H51 n'avait été portée à la connaissance du commissaire enquêteur que le 23 février 2018 par suite d'un problème de transfert automatique. Cette observation a été prise en compte puisque réceptionnée sur le site dans les délais impartis.

***On peut donc conclure que toutes les procédures et mises en œuvre de l'enquête publique se sont correctement déroulées sans incident et avec le soutien logistique de la DDTM, de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la mairie d'Allauch.***

#### **5-2 Sur le fond de l'enquête :**

##### **5-2-1 Analyse de la concertation avec les partenaires associés :**

*Bilan de la concertation :*



Avis favorable sans réserves :

Service départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône – Courrier du directeur en date du 21 juin 2017.

Avis favorable avec réserves :

- Centre régional de la propriété forestière – Courrier du directeur en date du 15 juin 2017
- Commune d'Allauch – Courrier de l'adjoint au maire délégué à l'urbanisme en date du 15 juin 2017 et délibération conseil municipal en date du 25 septembre 2017.

Avis défavorable : Aucun.

Avis non exprimés :

- Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône – Courrier du président en date du 25 juillet 2017 qui émet des réserves sans avis explicite .
- Conseil régional PACA – Courrier du président en date du 12 juillet 2017 qui ne se prononce pas.
- Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Conseil de Territoire Marseille Provence n'ont pas répondu.

*Réserve émise par le centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur :*

Cet organisme syndical qui représente les propriétaires forestiers des Bouches-du-Rhône donne un avis favorable en attirant l'attention sur les obligations de débroussaillage d'une profondeur de 100 mètres qui, si elles sont légitimes d'un point de vue de la défense des personnes contre l'incendie, posent une contrainte sur le droit à la gestion en forêt privée. Dans de nombreux cas des propriétaires vont devoir débroussailler une partie de propriété qui ne leur appartient pas sur des surfaces non négligeables pour des propriétaires fonciers privés qui se verraient ainsi privés de leur droit à la gestion forestière sur ces zones.

***Le débroussaillage concernant essentiellement la partie basse des terrains ne devrait pas particulièrement nuire à une bonne gestion forestière. Il paraît évident que cette obligation, même réglementaire, doit faire l'objet d'une concertation entre propriétaires mitoyens, chacun étant responsable de cette action sur sa parcelle. Un dialogue est nécessaire entre acteurs de ce débroussaillage mais sa nécessité pour la protection des personnes, des biens et des forêts ne saurait être remise en cause même si ce n'est pas une opération anodine pour l'environnement. La sécurité des personnes et des biens est primordiale.***

*Réserve émise par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône :*

Le président de la Chambre d'Agriculture ne donne pas un avis explicite mais reconnaît l'importance de mettre en place une réglementation adaptée. Cependant il craint que les interdictions énoncées en zone rouge risquent d'entraîner la disparition de l'agriculture dans ces secteurs et donc le développement des cultures coupe-feux.

***Le développement de parcelles agricoles au sein de zones rouges ne me paraît pas avoir un effet suffisant pour diminuer les risques de propagation d'un incendie. Par contre le risque d'aléa induit ne pourra qu'augmenter. L'origine humaine des incendies de forêt est très importante.***

*Réserves émises par la commune d'Allauch :*

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2017, la commune d'Allauch a donné un avis favorable au projet de PPRIF sous réserve de trois modifications relatives au déclassement du zonage de rouge à bleu.

La première modification concernait les parcelles communales cadastrées section AV n° 60 et 65, sises chemin du Mimet, d'une superficie d'environ trois hectares, pour permettre une opération de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Lors de son entretien avec le commissaire enquêteur, M. NAYA, délégué à l'urbanisme, a confirmé l'abandon de ce projet.

***Cette levée de réserve semble être une décision raisonnable en raison de la situation des lieux***

La seconde modification concernait le changement de zonage de la propriété cadastrée section CK n° 70, 73, 131 et 264 d'une superficie de 16.796 m<sup>2</sup> appartenant à la clinique Valfleury afin de permettre le projet d'extension en cours. Un changement de zonage était demandé dans le cadre du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dans le même but.

***Cette réserve se faisait l'écho des observations formulées par le responsable de la clinique et l'architecte en charge de l'extension et analysées ci-dessous.***

La troisième modification sollicitée concernait le déclassement d'un site retenu sur le secteur Notre-Dame des Anges pour la création d'un cimetière et d'un refuge animalier sur des parcelles communales cadastrées section AV n° 38, 39, 40, 42 et 67 accessibles par le chemin de Mimet au nord de la commune.

***Le classement de ce site en zone rouge est justifié par une exposition à un niveau d'aléa subi très fort à exceptionnel, le plus important des niveaux. Ce site est situé sous le vent dominant (Mistral) et ceinturé par le massif de l'Etoile, presque totalement cerné par la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 « Chaîne de l'Etoile - Massif du Garlaban » créé par arrêté ministériel du 16/02/2010. Une partie de ce projet est directement situé dans le périmètre de la ZSC. Il est exposé aux phénomènes de la plus grande ampleur ne pouvant faire l'objet d'une défense efficace contre l'incendie. Ce secteur a déjà été parcouru par un incendie de grande ampleur en 1997 (Plus de 2700 hectares brûlés) dont le départ était au niveau de la décharge de Septème-les-vallons avant de s'étendre vers Allauch jusqu'à brûler 1000 hectares au nord de la commune. Le classement du secteur doit être maintenu en zone rouge.***

## **5-2-2 Analyse des observations émises :**

*Bilan comptable des observations :*

Lors de ses permanences, le commissaire enquêteur a reçu six visites dont deux effectuées par des représentants de la commune et quatre par des particuliers dont deux souhaitant une modification du zonage de leurs propriétés et deux venant se renseigner sur la zone de réglementation s'appliquant sur leurs parcelles.

Trois courriers ont été reçus dont deux envoyés par un habitant domicilié à Marseille et un par le maire adjoint chargé de l'Urbanisme à Allauch.

Une observation a été transmise sur le site internet mis en place à la Préfecture dans le cadre du projet de PPRIF d'Allauch.

Un courrier a été adressé au commissaire enquêteur à l'adresse du maître d'ouvrage et non aux adresses indiquées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête. Réceptionné le 26 février 2018, il n'a pas pu être pris en compte.

***Le peu d'intérêt manifesté par la population de la commune d'Allauch pour le projet de PPRIF paraît très étonnant alors qu'il apparaît que plus de 4000 habitations sont soumises***

**à un risque d'incendie de forêt. Il serait intéressant de connaître, ne serait-ce que pour les futurs plans dans d'autres localités, les causes de cette désaffectation pour un projet qui va impacter, parfois grandement, la valeur financière de certaines propriétés situées dans des zones considérées à risques exceptionnels.**

Observations des représentants de la clinique Valfleur :

M. G [REDACTED], gérant de la SARL F [REDACTED], missionné par la société JCM Santé propriétaire de la clinique VALFLEUR, et M. G [REDACTED], architecte pour le compte de la société JCM Santé, ont sollicité le déclassement de la zone rouge les concernant afin de pouvoir procéder à des aménagements imposés par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), nécessitant une extension des locaux. Ils estiment avoir pris en compte les prescriptions de la DDTM et souhaitent également pouvoir construire quatre villas à l'intérieur du site. Cette clinique est située quartier Enco de Botte, cadastrée secteur CK n° 70, 73, 131 et 264.

**Une visite des lieux effectuée par le commissaire enquêteur lui avait permis de se rendre compte que la situation actuelle en cas d'incendie de forêt ne pouvait pas être pire. Que les parcelles soient situées en zone rouge ou bleue, des mesures de protection doivent obligatoirement être prises.**

**Le changement de zonage sollicité par les représentants de la clinique s'appuie sur des demandes formulées par l'Agence Régionale de Santé qui vont nécessiter, pour être mises en œuvre, une extension des locaux, interdite en zone rouge mais possible en zone bleue.**

**Au regard de la méthodologie d'élaboration du zonage du PPRIF, il ressort que l'amélioration de la défendabilité conditionne le déclassement de Rouge à B1 compte-tenu de l'exposition du site à un aléa de niveau moyen à fort. L'amélioration de la voie d'accès à la clinique est inscrite dans le diagnostic de défendabilité du rapport de présentation du projet de PPRIF. Le projet soutenu par la commune et porté par les représentants de la clinique intègre des travaux d'amélioration significative de la défendabilité, notamment par une bonne accessibilité, comprenant l'amélioration de la voirie définie par le diagnostic de défendabilité et une disponibilité en eau. Le projet présenté répond aux prescriptions de la zone B1, les représentants de la clinique ayant confirmé au commissaire enquêteur le maintien de la capacité d'accueil initiale de la clinique.**

**Il apparaît nécessaire que le SDIS 13 soit associé régulièrement à l'avancée des travaux et qu'il soit à même de définir éventuellement d'autres mesures à mettre en place pour améliorer la défendabilité de cet établissement sensible en fonction également d'autres réglementations plus restrictives que celles prévues par le PPRIF.**

**Les représentants de la clinique ont également présenté un projet associé à la rénovation et l'extension de la clinique consistant en la création de quatre maisons individuelles. Dans ce secteur existent déjà quelques habitations individuelles et l'aléa subi est analysé comme étant de niveau moyen à fort. L'état boisé du secteur ne correspond pas à un massif prégnant tel que celui de l'Etoile ou du Garlaban. La densification du secteur par la création de nouvelles habitations, dans la mesure où seront prises en compte les mesures de défendabilité préconisées en zone B1 telles que la bonne accessibilité des services de secours et la disponibilité en eau ne peut être que positive. Il appartiendrait aux services de la commune en liaison avec le SDIS 13 de veiller à la bonne application du règlement.**

**Une nouvelle analyse du risque par la DDTM en fonction des projets présentés devrait permettre le déclassement de ce secteur de zone rouge en zone bleue.**

Observations de M. S [REDACTED] :

M. S [REDACTED] P [REDACTED] sollicite que les parcelles cadastrées 89 et 90 actuellement en partie en zone B1, soient classées en zone B3. On y accède par un lotissement traversée par une voie de 8

mètres de large. Monsieur S [REDACTED] propose également, si besoin, d'acheter du matériel de lutte contre l'incendie avec un soutien financier de la commune. Il craint que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'établissement ne s'appuie sur la différence de zonage du PPRIF pour classer la zone B3 en UT et la zone B1 en N.

**Les parcelles DR 89 et 90 correspondant à la propriété de M. S [REDACTED] sont concernées à la fois par les zones B1 et B3. En zone B3, la création de bâtiments à usage d'habitation est autorisée sans prescription tandis qu'en zone B1 elle est autorisée sous réserve :**

- **soit d'être dotée d'un bon niveau de défense contre l'incendie au regard de la desserte par la voirie et du réseau d'eau et de respecter les matériaux et règles de constructions prévus par le règlement,**
- **soit qu'une étude spécifique assurant les mêmes objectifs définisse des dispositions alternatives que les maîtres d'ouvrage auront l'obligation de respecter.**

**Dans les deux cas, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de ces mesures sera jointe à la demande de permis de construire conformément aux dispositions de l'article R431-16 du code de l'urbanisme.**

**Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal devra intégrer les règles de prévention du risque d'incendie de forêt sur la commune d'Allauch. L'analyse du risque n'est pas l'unique paramètre établissant la constructibilité du zonage du PLUI. Le zonage actuel du PPRIF n'interdit pas la création de bâtiments à usage d'habitation sur les parcelles DR 89 et 90.**

**Toutefois, l'examen des plans fournis par le propriétaire des parcelles laisse penser qu'un nouvel examen des lieux par la DDTM pourrait permettre de les classer sous le même zonage d'autant plus que M. S [REDACTED] a proposé au commissaire enquêteur de débroussailler une partie de la parcelle pour aménager une aire de retournement. Une différence de zonage pour une même propriété et pour quelques mètres seulement paraît étonnante même si l'impact pour le propriétaire qui n'envisage pas de création autre qu'un éventuel bâtiment d'habitation est faible pour ne pas dire nul.**

### **5-2-3 Analyse des courriers reçus pendant l'enquête :**

*Courriers de M. Hector B [REDACTED]*

Dans deux courriers transmis au commissaire enquêteur par la mairie d'Allauch le 25 janvier 2018, M. H [REDACTED] B [REDACTED] dénonçait le manque d'information des propriétaires de parcelles concernées dans le cadre du PPRIF et considérait que la « normalisation » d'une voie allant du chemin des Bellons au chemin du Vallat de la Martelleine était en fait une « création » de voie grevant les fonds actuels en entraînant de expropriations. Il voulait également démontrer que tout aménagement concernant la prévention des incendies de forêts demeurerait illusoire si les règles énoncées n'étaient pas respectées et notamment le débroussaillage tout en s'étonnant de l'absence de projet financier dans le PPRIF.

**Ces deux courriers ont été annexés au registre d'enquête de la présente enquête publique car ils faisaient état de l'élargissement de chemins limitrophes aux deux communes, Marseille et Allauch, en l'occurrence le chemin de la Martelleine. Toutefois, il apparaît que les remarques formulées concernent essentiellement le PPRIF de Marseille et s'appuient sur un rapport de présentation qui n'est pas celui soumis à l'enquête publique du PPRIF d'Allauch. Toutefois, la DDTM a précisé au commissaire enquêteur que le diagnostic de défendabilité du PPRIF de Marseille (commune limitrophe à Allauch) faisant état d'une proposition liaison mise en cause par M. B [REDACTED] n'a pas de valeur réglementaire et donne simplement des perspectives d'évolution qui permettraient une amélioration des interventions des services de secours.**

*Courrier de l'association COLINEO*

L'association COLINEO déclare comprendre l'importance d'un tel plan de prévention sur la commune d'Allauch et considère qu'il s'agit d'un document majeur non seulement pour la prévention et la gestion des incendies mais aussi dans le cadre des prévisions d'urbanisation de la commune et qu'il doit être particulièrement prescriptif en ce qui concerne l'aménagement des franges. L'association se pose des questions sur le zonage des franges et voudrait voir inscrire en Rouge les terrains collinaires situés derrière la zone urbaine stricte pour ne plus permettre d'accroître le risque en autorisant l'urbanisation et la densification d'espaces sensibles au risque d'incendie.

***La méthodologie utilisée pour l'établissement du zonage du plan de prévention des risques d'incendie de forêts repose sur le croisement de trois paramètres que sont l'aléa feu de forêt, les enjeux et la défendabilité. Elle ne prend pas en compte uniquement l'état de l'urbanisation existante. La présence de terres agricoles dans le secteur nord-ouest, moins riches en végétations combustibles que les zones boisées du nord-est, crée une zone tampon entre le massif et les habitations existantes lors du passage du feu. L'aléa est moins important au niveau des habitations ceinturées par les terrains agricoles faisant ainsi évoluer le zonage. Par opposition, le secteur nord-est est dénué de zones agricoles et les habitations sont directement en contact avec le massif prégnant avec un aléa de niveau très fort à exceptionnel. C'est pour cette raison que la limite entre la zone Rouge et la zone Bleue suit la limite de l'habitat.***

***Il appartient à l'association, et je pense que cette action a déjà été entreprise, de faire part de ses observations dans le cadre de la mise en œuvre du PLUI en cours d'étude.***

#### **5-2-4 Analyse générale du projet de PPRIF :**

***Il faut signaler tout d'abord que, n'ayant pas de compétence experte dans ce domaine très technique, compétence appartenant aux techniciens qui ont oeuvré pour l'élaboration du projet, je me suis efforcé de m'approprier la méthodologie utilisée pour la constitution du zonage et de m'appuyer sur le maximum de documentation et d'avis autorisés. Le faible nombre d'observations m'a contraint à une appréhension beaucoup plus personnelle du plan.***

***Le projet de PPRIF d'Allauch soumis à l'enquête publique est le résultat d'une méthodologie rigoureuse permettant d'établir un zonage aussi précis que possible. Il semble que le retour d'expérience à Les Pennes Mirabeau à la suite de l'incendie de 2016 ait démontré que le positionnement des zones rouges par rapport au projet de PPRIF était excellent, les dégâts les plus importants figurant dans cette zone.***

***En application de l'article R562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, [ ... ]. Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication dudit décret, soit à compter du 31 juillet 2011. Ce n'est pas le cas du PPRIF d'Allauch. Son élaboration ayant été prescrite par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011, aucun délai n'est imposé pour son approbation. Toutefois il serait souhaitable que cette mesure soit prise dans les meilleurs délais.***

***L'absence d'observations émises par la population communale d'Allauch n'a pas permis de vérifier si des erreurs minimales de classement avaient pu se produire et de proposer un***

*ajustement plus fin de la carte de zonage. L'enquête publique, qui avait aussi pour objectif d'apporter une vision plus proche du terrain au porteur du projet pour qu'il puisse éventuellement engager des actions correctrices du plan, n'aura pas répondu à cette attente.*

*Le guide pratique figurant en fin du règlement sera certainement très apprécié des propriétaires d'habitations situées dans les zones rouge et bleues. Il appartiendra toutefois aux services communaux de faire connaître à la population concernée les mesures de protection imposées sans attendre une déclaration réglementaire au service de l'urbanisme effectuée par un propriétaire envisageant une modification ou une construction et découvrant seulement à ce moment le zonage le concernant.*

*Un sujet important n'apparaît pas clairement dans le projet, celui de savoir qui sera l'organisme le plus compétent pour estimer si les mesures imposées par le plan ont bien été respectées même si l'on peut penser que la commune ou la métropole pourraient être les acteurs de ce contrôle. En outre, un plan prévisionnel de la mise en œuvre des mesures préconisées par le diagnostic de défendabilité serait particulièrement utile.*

\*\*\*\*\*

Considérant que le déroulement de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune d'Allauch et de l'enquête publique a respecté les formalités légales et réglementaires, qu'aucune observation ou courrier n'est en mesure de remettre en cause l'intérêt général du projet consistant à préserver des vies humaines et à limiter les dommages aux biens en évitant au maximum la vulnérabilité de l'existant et l'aggravation des risques,

**J'émet un avis favorable au présent projet avec, en m'appuyant sur les conclusions relatives ci-dessus, les recommandations suivantes :**

- ◆ Ne pas tenir compte de la réserve émise par la commune en vue de créer un refuge animalier et un cimetière pour animaux dans le secteur de Notre-Dame des Anges ;
- ◆ Procéder à un nouvel examen du zonage du secteur de la clinique Valfleur en vue de permettre d'effectuer les travaux projetés augmentant par la-même les mesures de défendabilité ;
- ◆ Procéder à un nouvel examen du zonage de la propriété de M. SABATIER afin d'homogénéiser le niveau retenu sur l'ensemble de la parcelle.
- ◆ Mettre en place un plan prévisionnel d'amélioration de la défendabilité.

Marseille le 20 mars 2018

Le commissaire enquêteur  
Claude CATTO